

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le trois mars

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mmes Marie Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

MM. Jean-Claude REGIN et Daniel REISSER

Absents non excusés :

MM. Hippolyte CRESTEY et Jean-Luc KLUGESHERZ

Procurations :

M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Charles BILGER
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

N° 01/02/2017 **EXCLUSION DEFINITIVE DU CONSEILLER MUNICIPAL
M. HIPPOLYTE CRESTEY
POINT EXAMINE ET DEBATTU SANS PARTICIPATION DU CONSEILLER
MUNICIPAL HIPPOLYTE CRESTEY ABSENT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

VU l'article L 2541-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre adressée à Monsieur Hippolyte CRESTEY, en date du 24 janvier 2017, indiquant son statut de Conseiller Municipal, envoyée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception réceptionnée en date du 26 janvier 2017, lui demandant de prendre position suite à ses nombreuses absences.

CONSIDERANT que, conformément aux articles susvisés, « tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des

avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat »,

CONSIDERANT que le Conseiller Hippolyte CRESTEY n'a pris part à aucune des 16 dernières séances du Conseil Municipal

ETANT RELEVÉ que depuis l'installation de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales du mois de mars 2016, M. Hippolyte CRESTEY a été présent :

- Année 2014 : 4 présences et 5 procurations sur 11 séances du Conseil Municipal
- Année 2015 : 1 présence sur 8 séances du Conseil Municipal
- Année 2016 : Aucune présence lors des 9 séances du Conseil Municipal

ETANT RELEVÉ que M. Hippolyte CRESTEY n'a pareillement plus assisté à aucune réunion de commission thématique du Conseil municipal depuis le mois de janvier 2015, notamment de la commission « Technique » qu'il préside, de la commission « Communication » et de la commission « Vie locale » dont il siège.

ETANT RELEVÉ qu'indépendamment de l'assemblée du Conseil Municipal, bien que membre élu siégeant au Centre Communal d'Action Social, M. Hippolyte CRESTEY a été présent lors d'une seule séance sur un total de 4 séances et absent non excusé 3 fois,

ETANT RELEVÉ que par courrier du 24 janvier 2017 demeuré sans réponse à ce jour, M. Hippolyte CRESTEY a été destinataire d'un rappel sur son engagement en qualité d' élu et l'invitant à se positionner définitivement à l'égard de la poursuite de son investissement dans cette qualité et ce au regard de ses nombreuses absences,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal invitera M. Hippolyte CRESTEY à un entretien fixé au 3 mars 2017, préalablement au Conseil Municipal, concernant ses absences susmentionnées et l'ordre du jour s'y rapportant du Conseil municipal, pour y être entendu.

CONSIDERANT le caractère manifestement insuffisant et de répétition automatique des absences, par ailleurs sans aucune justification pour :

- 2 séances au cours de l'année 2014 (28 novembre et 12 décembre 2014)
- 7 séances au cours de l'année 2015 (6 mars, 10 avril, 27 mai, 26 juin, 4 septembre, 13 novembre et 4 décembre 2015)
- L'ensemble des séances de l'année 2016, soit 9 séances (5 février, 4 mars, 15 avril, 3 juin, 1^{er} juillet, 2 septembre, 7 octobre, 4 novembre et 9 décembre 2016)

ETANT RELEVÉ également que M. Hippolyte CRESTEY a déménagé au cours du 2^{ème} semestre 2016 pour la Commune de Bolsenheim,

CONSIDERANT la délibération N° 02/01/2017 du 3 février 2017 actant un principe d'exclusion de M. Hippolyte CRESTEY avec une décision de l'auditionner lors du Conseil Municipal de ce jour

CONSIDERANT le courrier adressé en date du 20 février 2017 relatif à la transmission de la délibération N° 02/01/2017 du 3 février 2017 à M. Hippolyte CRESTEY. (*Courrier envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, réceptionnée par l'intéressé en date du 22 février 2017*)

CONSIDERANT la convocation du Conseil Municipal de ce jour envoyé en date du 27 février 2017 à M. Hippolyte CRESTEY. (*Courrier envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, réceptionnée par l'intéressé en date du 28 février 2017*)

CONSIDERANT le courriel de M. Hippolyte CRESTEY adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal en date du 28 février 2017

CONSIDERANT que M. Hippolyte CRESTEY ne s'est pas présenté à la séance du Conseil Municipal

CONSIDERANT que M. Hippolyte CRESTEY n'a donné aucune explication ou justification à ses excuses jugées non suffisantes eu égard à l'absence de réponse au courrier du 27 février 2017 et à sa non-participation lors de cette séance,

VU qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'exclusion de tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives, ce qui est le cas présent, marquant un désintérêt des fonctions liées au mandat de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT qu'est ainsi motivée l'application de la mesure d'exclusion prévue par les textes susmentionnés,

ET APRES en avoir débattu,

DECIDE

De prononcer l'exclusion de M. le Conseiller Municipal Hippolyte CRESTEY du Conseil Municipal de Sultz-les-Bains.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le trois mars

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mmes Marie Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

MM. Jean-Claude REGIN et Daniel REISSER

Absents non excusés :

M. Jean-Luc KLUGESHERZ

Procurations :

M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Charles BILGER
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

N° 02/02/2017 **DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX
AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

**SUITE A L'EXCLUSION DEFINITIVE DU CONSEILLER MUNICIPAL
M. HIPPOLYTE CRESTEY**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

CONSIDERANT la délibération N° 01/02/2017 de ce jour actant l'exclusion de M. Hippolyte CRESTEY,

CONSIDERANT la nomination de M. Hippolyte CRESTEY au sein de divers organismes extérieurs suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

CONSIDERANT la désignation de M. Hippolyte CRESTEY au sein d'un Etablissement Public Communal : Centre Communal d'Action Sociale par délibération N° 13/03/2014 en date du 3 avril 2014,

CONSIDERANT la désignation de M. Hippolyte CRESTEY auprès de l'Association de la Couronne d'Or par délibération n° 15/03/2014 en date du 3 avril 2014,

CONSIDERANT la désignation de M. Hippolyte CRESTEY auprès de la Caisse d'Allocation Familiales,

CONSIDERANT la désignation de M. Hippolyte CRESTEY pour le comité de suivi du Conservatoire du Site Alsacien pour le site du Jesselsberg et du Kueberg par délibération n° 18/03/2014 en date du 3 avril 2014,

ET APRES en avoir débattu,

DESIGNE

- 1) M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, délégué auprès du CCAS de la Commune de Soultz-les-Bains
- 2) M. Gabriel ZERR, Conseiller Municipal, délégué auprès de l'Association de la Couronne d'Or
- 3) Mme Alexandra COLIN, Conseillère Municipale, déléguée auprès de la Caisse d'Allocation Familiales
- 4) M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, délégué pour le comité de suivi du Conservatoire du Site Alsacien pour le site du Jesselsberg et du Kueberg
- 5) M. Matthieu MOSER au sein du poste de commandement Communal (PCS)

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre les coordonnées aux différents organismes pour la transmission des courriers et invitations aux délégués de la commune de Soultz-les-Bains.

N° 03/02/2017 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) ;
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU** les délibérations N° 16-43 et 16-44 du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire portant modifications des compétences, respectivement des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin nous informant que les modifications adoptées par délibérations susmentionnées :
- d'une part, n'intègrent pas la totalité des compétences obligatoires,
 - d'autre part, classent de manière incorrecte certaines compétences obligatoires et optionnelles, eu égard à la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** dans ce contexte, l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT les ajustements à apporter à ce titre ;

CONSIDERANT par ailleurs que la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) instaure notamment le transfert automatique de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités ;

CONSIDERANT cependant que le transfert de cette compétence au niveau intercommunal peut être reporté, si un quart des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes s'y oppose ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, cette minorité de blocage est déjà dépassée ;

VU ainsi, la délibération N° 17-04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTÉ

de redéfinir les compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, eu égard à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts et à la lettre d'observations du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, comme suit :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- ⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- ⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ⇒ Eau :

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

étant précisé que la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », bien qu'intégrant les compétences obligatoires des Communautés de Communes, n'est pas confiée à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, plus de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la Communauté de Communes, s'y étant opposés.

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 17-05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

N° 04/02/2017 DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES MAIRE-ADJOINTS - MANDAT 2014-2020

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/B/00/00086/C du 12 avril 2000 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INTB1140719N du 24 mars 2014 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;

VU sa délibération n° 01/02/2014 du 28 mars 2014 créant 3 postes d'Adjoints au Maire ;

VU sa délibération n°02/02/2014 du 28 mars 2014 portant **DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT** ;

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la fonction publique qui sert de base au calcul des indemnités de fonction a été modifié par décret du 26 janvier 2017 avec effet au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer cette modification réglementaire pour le calcul des indemnités de fonction du maire et des maire-adjoints et d'amender en conséquence sa délibération 02/02/2014 du 28 mars 2014 portant **DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT** ;

CONSIDERANT que l'indice brut de la fonction publique est passé de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017 et qu'il évoluera au 1er janvier 2018 à l'indice brut 1028 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sans indiquer la valeur indiciaire susceptible d'évoluer et de s'imposer à la collectivité ;

ET APRES en avoir délibéré ;

CONFIRME

en tous points sa délibération n° 02/02/2014 du 28 mars 2014 à l'exception des références faites à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique qui sont remplacées avec effet au 1^{er} janvier 2017 par la référence "l'indice brut terminal de la fonction publique" ;

PRECISE

que sont fixées avec effet au 1^{er} janvier 2017

2.1 l'indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire, **Monsieur Guy SCHMITT**, est fixée conformément l'article L2123-23 du CGCT qui prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal fixé par la loi, à savoir une indemnité égale à 31 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

2.2 Indemnités de fonction des Adjoints

Les indemnités de fonction attribuées aux Adjoints, soit et respectivement :

- **Monsieur Charles BILGER**
- **Madame Danielle ZERR**
- **Madame Véronique KNOPF**

sont déterminées en vertu de l'article conformément l'article L2123-24 du CGCT qui prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée aux Adjoints au Maire est fixée au taux maximal fixé par la loi, à savoir une indemnité égale à 8,25 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

CONSIDERANT que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

RAPPELLE

Le tableau des emplois à la date du 9 décembre 2016 à savoir :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Technique (Agent contractuel)	Technicien Territorial 5 heures	OUI	MATHIAS Bruno <i>à compter du 1^{er} janvier 2016</i>
Administratif (Agent contractuel)	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra <i>du 5 juillet 2016 au 4 juillet 2017</i>
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick <i>Stagiaire</i> <i>depuis le 1^{er} septembre 2016</i>
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

AGENTS DE DROITS PRIVES

Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	NON	(Non pourvu)
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	NON	(Non pourvu)
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	FERAT Anthony <i>depuis le 2 juin 2014</i>
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WIEDEMANN Julien <i>depuis le 1^{er} décembre 2016</i>
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)

INDIQUE

Que le tableau des effectifs de la commune de Soultz-les-Bains à compter du 3 mars 2017 est le suivant :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Technique (Agent contractuel)	Technicien Territorial 5 heures	OUI	MATHIAS Bruno <i>à compter du 1^{er} janvier 2016</i>
Administratif (Agent contractuel)	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra <i>du 5 juillet 2016 au 4 juillet 2017</i>
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick <i>Stagiaire</i> <i>depuis le 1^{er} septembre 2016</i>
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

AGENTS DE DROITS PRIVES

Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	NON	(Non pourvu)
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	NON	(Non pourvu)
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	FERAT Anthony <i>depuis le 2 juin 2014</i>
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WIEDEMANN Julien <i>depuis le 1^{er} décembre 2016</i>
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)

**N°06/02/2017 GARANTIE POUR L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 30 000,00 EUROS AU PROFIT
DU FOYER DE LA BASSE- BRUCHE
BIBLIOTHEQUE AU PRESBYTERE RUE DES SŒURS**

RENEGOCIATION DU PRÊT N° 3791144

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En date du 12 mars 2008, le Foyer de la Basse-Bruche demandait une résolution du Conseil Municipal de Soultz-les-Bains garantissant un prêt contracté par ladite société pour un montant de 30 000,00 euros sur une durée de 20 ans, au taux de 4,49 % pour le financement de la rénovation de la bibliothèque située dans le bâtiment de l'ancien presbytère.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Epargne était :

Montant	: 30 000,00 euros
Durée totale du prêt :	: 20 ans
Echéances	: trimestrielle constante
Différé d'amortissement	: néant
Taux d'intérêt fixe	: 4,49 %
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Echéances	: paiement à terme échu selon la périodicité retenue
Remboursement anticipé	: possibilité à chaque échéance moyennant un préavis de 3 mois et le paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	: 300 euros

Aussi, par délibération du Conseil Municipal N°20/07/2008 du 7 novembre 2008, la Commune de Soultz-les-Bains accordait sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 30 000,00 euros que la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche se proposait de contracter auprès de la Caisse d'Epargne.

Par courrier en date du 28 février 2017, la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche nous indiquait avoir renégocié ce prêt, contracté auprès de la Caisse d'Epargne, dans le cadre d'une restructuration financière de la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par le Foyer de la Basse-Bruche en date du 28 février 2017 relatif à une résolution du Conseil Municipal garantissant un prêt contracté par ladite société pour un montant de 21 359,36 euros sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 2,16 % pour le financement de la rénovation de la bibliothèque située dans le bâtiment de l'Ancien Presbytère, dans le cadre d'une renégociation dudit prêt.

VU les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Epargne dans le cadre de la renégociation, à savoir

Montant	: 21 359,36 euros
Durée totale du prêt :	: 20 ans
Echéances	: Trimestrielle
Amortissement	: Progressif
Echéances	: Echéances constantes, paiement à terme échu selon la périodicité retenue
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Frais de dossier	: 150 euros
Remboursement anticipé	: possibilité à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle avec un montant minimum en fonction de la date de remboursement
Taux d'intérêt fixe	: 2,16 %

VU l'article R221-19 du Code Monétaire et financier

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivité Territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil

VU la délibération du Conseil Municipal N°20/07/2008 du 7 novembre 2008, portant garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 30 000,00 euros que la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche se proposait de contracter auprès de la Caisse d'Epargne.

ET APRES en avoir délibéré,

ACCORDE

Sa garantie pour l'emprunt d'un montant de 21 359,36 euros que la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche se propose de renégocier auprès de la Caisse d'Epargne

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition amélioration de la Bibliothèque situé dans le presbytère Rue des Sœurs

RAPPELLE

Que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Epargne, dans le cadre de la renégociation, sont les suivantes :

Montant	: 21 359,36 euros
Durée totale du prêt :	: 20 ans
Echéances	: Trimestrielle
Amortissement	: Progressif
Echéances	: Echéances constantes, paiement à terme échu selon la périodicité retenue
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Frais de dossier	: 150 euros

Remboursement anticipé	: possibilité à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle avec un montant minimum en fonction de la date de remboursement
Taux d'intérêt fixe	: 2,16 %

MENTIONNE

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

SOULIGNE

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et l'emprunteur.

**N°07/02/2017 GARANTIE POUR L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 260 000,00 EUROS AU PROFIT DU FOYER DE LA BASSE- BRUCHE
FINANCEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE, AMENAGEMENTS EXTERIEURS,
SURCOUT LOGEMENT ET SALLE PAROISSIALE
AU PRESBYTERE SIS RUE DES SOEURS**

RENEGOCIATION DU PRÊT N° 3792016

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En date du 28 janvier 2009, le Foyer de la Basse-Bruche demandait une résolution du Conseil Municipal de Soultz-les-Bains garantissant un prêt contracté par ladite société pour un montant de 260 000,00 euros sur une durée de 20 ans, au taux de 4,70 % pour le financement de la bibliothèque, des aménagements extérieurs, du surcoût d'aménagement des logements et de la salle paroissiale au Presbytère.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne étaient :

Montant	: 260 000,00 euros
Durée totale du prêt :	: 20 ans
Echéances	: paiement termes échu selon la périodicité retenue
Périodicité	: semestrielle
Taux d'intérêt fixe annuel	: 4,70 %
Base de calcul des intérêts	: 30/360

Aussi, par délibération du Conseil Municipal N°15/01/2009 du 6 février 2009, la Commune de Soultz-les-Bains accordait sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 260 000,00 euros que la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche se proposait de contracter auprès de la Caisse d'Épargne.

Par courrier en date du 28 février 2017, la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche nous indiquait avoir renégocié ce prêt, contracté auprès de la Caisse d'Épargne, dans le cadre d'une restructuration financière de la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par le Foyer de la Basse-Bruche en date du 28 février 2017 relatif à une résolution du Conseil Municipal garantissant un prêt contracté par ladite société pour un montant de 189 131,23 euros sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 2,18 % pour le financement de la bibliothèque, des aménagements extérieurs, du surcoût d'aménagement des logements et de la salle paroissiale au Presbytère, dans le cadre d'une renégociation dudit prêt.

VU les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne dans le cadre de la renégociation, à savoir

Montant	: 189 131,23 euros
Durée totale du prêt :	: 20 ans
Echéances	: Semestrielle
Amortissement	: Progressif
Echéances	: Echéances constantes, paiement à terme échu selon la périodicité retenue
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Frais de dossier	: 189 euros (0,10% du capital emprunté)
Remboursement anticipé	: possibilité à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle avec un montant minimum en fonction de la date de remboursement
Taux d'intérêt fixe	: 2,18 %

VU l'article R221-19 du Code Monétaire et financier

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivité Territoriales

VU l'article 2298 du Code Civil

VU la délibération du Conseil Municipal N°15/01/2009 du 6 février 2009, portant garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 260 000,00 euros que la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche se proposait de contracter auprès de la Caisse d'Épargne.

ET APRES en avoir délibéré,

ACCORDE

Sa garantie pour l'emprunt d'un montant de 189 131,23 euros que la SEM Le Foyer de la Basse-Bruche se propose de renégocier auprès de la Caisse d'Épargne

Ce prêt est destiné au financement de la bibliothèque, des aménagements extérieurs, du surcoût d'aménagement des logements et de la salle paroissiale au Presbytère de SOULTZ-LES-BAINS dont la Commune est propriétaire.

RAPPELLE

Que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne, dans le cadre de la renégociation, sont les suivantes :

Montant	: 189 131,23 euros
Durée totale du prêt :	: 20 ans
Echéances	: Semestrielle
Amortissement	: Progressif
Echéances	: Echéances constantes, paiement à terme échu selon la périodicité retenue
Base de calcul des intérêts	: 30/360
Frais de dossier	: 189 euros (0,10% du capital emprunté)
Remboursement anticipé	: possibilité à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle avec un montant minimum en fonction de la date de remboursement
Taux d'intérêt fixe	: 2,18 %

MENTIONNE

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

SOULIGNE

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et l'emprunteur.

N°08/02/2017 REALISATION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 500 000,00 EUROS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS RELATIF A DES TRAVAUX DE VOIRIE

AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE L'EMPRUNT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les consultations des banques, à savoir le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole Alsace-Vosges, la Banque Populaire d'Alsace, la Caisse d'Epargne, la Banque Postale, ainsi que la Caisse de Dépôt et Consignation en date du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT l'analyse des offres des banques à savoir le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole Alsace-Vosges, la Banque Populaire d'Alsace et la Caisse d'Epargne ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt pour financer les travaux de voirie ;

APRES en avoir délibéré ;

INDIQUE

que cet emprunt sera contracté auprès du Crédit Mutuel de la Région de Molsheim, aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération :

- Montant : **500 000,00 euros**
- Durée : **15 ans**
- Taux : **1,10 % fixe**
- Commissions : **Néant**
- Frais de dossier : **0,10 % du montant autorisé, soit 500 euros**
- Remboursement : **Trimestriel (intérêt et capital compris)**
- Remboursement par anticipation : **Possibilité à chaque échéance avec un préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché**

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt ;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N°09/02/2017 CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, EXTENSION ET RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRE ET AMENAGEMENT DES COURS D'ECOLE, DE PREAUX ET D'AIRE DE JEUX DANS L'ENCEINTE DES COURS D'ECOLE
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2017
AMENAGEMENT AIRE DE JEUX DE L'ECOLE DES PINS SISE 8 RUE DU FORT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'aire de jeux est incluse dans l'enceinte de l'Ecole primaire et maternelle des Pins

CONSIDERANT que cette aire de jeux est susceptible d'être également utilisée par le futur périscolaire en phase d'étude de réalisation avec la FDMJC.

CONSIDERANT que l'aire de jeux de l'Ecole des Pins est fermée depuis plus d'un an pour non-conformité aux exigences de sécurité et normes en vigueur

CONSIDERANT que cette aire de jeux était régulièrement utilisée pendant les temps de récréation et d'activités physiques par l'Ecole des Pins

CONSIDERANT que l'ensemble des structures seront déconstruites et remplacées par du matériel neuf ou recyclés

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de répondre aux normes et être conformes aux exigences de sécurité de procéder au renouvellement complet de l'aire de jeux visant au remplacement des jeux existants et des sols souples

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet d'aménagement de l'aire de jeux de l'Ecole primaire et maternelle des Pins pour un montant prévisionnel et estimatif de 41 309.06 € HT, soit 49 570.87 € TTC

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2017 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2017

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2017

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin afin d'obtenir la dotation ci-dessus définie,

SIGNALE

que le dossier de subventionnement est composé des pièces suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| - lettre d'accompagnement | - la présente délibération |
| - les plans de situation et les plans des travaux | - les devis descriptifs |
| - l'échéancier des travaux | - le plan de financement |

**N°10/02/2017 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIOCULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET
TOURISTIQUE
DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENTAL ET TOURISTIQUE
BALISAGE DU SENTIER DES CASEMATES ET IMPLANTATION D'UNETABLE
D'ORIENTATION
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2017**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que le Sentier des Casemates permet de découvrir les vestiges de la première guerre mondiale (abri d'infanterie IR6, abri à munitions MR12, poste d'observation, poste de commandement ...), le long de ses 6 kilomètres de circuit pédestre ;

CONSIDERANT que ce sentier vous conduit par le vignoble et la forêt à la source du Kaltebrunne et vous permet de découvrir la richesse de nos paysages locaux (vues sur la cathédrale de Strasbourg et sur le Kronthal) ;

CONSIDERANT que le sentier des Casemates permet de retracer l'histoire militaire de notre région de la défaite de 1870 à la victoire de 1918 ;

CONSIDERANT que le Sentier des Casemates permet de découvrir une partie de la position de la Bruche visant à défendre Strasbourg ;

CONSIDERANT que ces ouvrages militaires font partie intégrante des défenses du Fort de MUTZIG, visant à contrer toutes offensives françaises débouchant de la trouée de Saverne ;

CONSIDERANT la nécessité, sous la forme d'une table d'orientation située sur l'ancien réservoir d'eau potable de Soultz-les-Bains de représenter les lignes de tranchés et de représenter les enjeux militaires et autres fortifications sur les collines avoisinantes ;

CONSIDERANT que cette table d'orientation alliera vestiges historiques et vues géographiques ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet d'aménagement du Sentier des Casemates et du point de vue du réservoir pour un montant prévisionnel et estimatif de 21 195,76 € HT, soit 25 436,10 € TTC

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2017 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2017

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2017

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin afin d'obtenir la dotation ci-dessus définie,

SIGNALE

que le dossier de subventionnement est composé des pièces suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| - lettre d'accompagnement | - la présente délibération |
| - les plans de situation et les plans des travaux | - les devis descriptifs |
| - l'échéancier des travaux | - le plan de financement |

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX